



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
12 décembre 2015
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Vingt et unième session

Paris, 30 novembre-11 décembre 2015

Point 9 b) de l'ordre du jour

**Mise au point et transfert de technologies
et mise en place du Mécanisme technologique**

**Relations entre le Mécanisme technologique
et le mécanisme financier de la Convention**

Relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.21

Relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 62 de la décision 1/CP.18 et le paragraphe 17 de la décision 3/CP.17,

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations du Comité exécutif de la technologie sur les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention, telles qu'énoncées dans le rapport du Comité sur la question¹;
2. *Se félicite* du dialogue permanent et positif instauré entre le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial, le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques;
3. *Se félicite également* de la contribution du Fonds pour l'environnement mondial aux activités du Centre et du Réseau des technologies climatiques et attend avec intérêt la poursuite de la coopération entre ces deux entités;
4. *Invite* le Conseil du Fonds vert pour le climat à formuler ses recommandations, conformément au paragraphe 62 de la décision 1/CP.18, pour examen par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session (novembre 2016);

¹ FCCC/CP/2014/6.



5. *Reconnaît* l'importance et la nécessité que revêtent des relations clairement établies, mutuellement bénéfiques et fonctionnelles entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention, au travers des entités chargées de son fonctionnement, du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds vert pour le climat;
6. *Reconnaît également* que la définition et le développement des relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention ont pour but de garantir les ressources financières nécessaires à la mise au point et au transfert de technologies, et au développement des actions dans ce domaine;
7. *Souligne* qu'il est nécessaire que le Comité exécutif de la technologie, le Centre et le Réseau des technologies climatiques et les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention renforcent la coopération et la concertation dans l'optique d'améliorer le respect et la mise en œuvre effectifs de leurs mandats respectifs, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention;
8. *Prie* le Comité exécutif de la technologie, le Centre et le Réseau des technologies climatiques et les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention de continuer de se concerter sur les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention, et de préciser plus avant ces relations, y compris dans le cadre d'un atelier se tenant en cours de session aux quarante-quatrième sessions des organes subsidiaires (mai 2016);
9. *Prie également* le Comité exécutif de la technologie de faire figurer, dans son rapport annuel, les conclusions tirées des activités dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session, en tenant compte des recommandations visées au paragraphe 4 ci-dessus;
10. *Invite* le Conseil du Fonds vert pour le climat, conformément au paragraphe 38 de l'instrument de base régissant le Fonds vert pour le climat, à étudier les moyens d'apporter un appui, en application des modalités de fonctionnement du Fonds vert pour le climat, pour faciliter l'accès aux technologies écologiquement rationnelles dans les pays en développement, et pour entreprendre des travaux de recherche-développement collaboratifs afin de permettre aux pays en développement de renforcer leur action en matière d'atténuation et d'adaptation.